

Arrêt

n°238 622 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 19 février 2014 et notifiés le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me M-C WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2006, muni d'un passeport revêtu d'un court séjour.

1.2. Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 9 juin 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 218 086 du 12 mars 2019, le Conseil a annulé ces actes. Le 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces actes, enrôlé sous le numéro X, est toujours pendant.

1.3. Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

1.4. En date du 19 février 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Notons que l'intéressé fournit deux certificats médicaux types datés du 31.05.2013 et du 29.10.2013.

Concernant le certificat médical du 31.05.2013 :

Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 31.05.2013. Or, la demande étant introduite le 12.11.2013, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant le certificat médical du 29.10.2013 :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.10.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Notons que le certificat médical type daté du 29.10.2013 fait référence à deux annexes médicales. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, *il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. Elle constate que *« la partie adverse déclare la demande de Monsieur [G.] irrecevable au motif que le certificat médical du 31 mai 2013 ne peut être pris en considération car [il] date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande ; Que l'Office des Etrangers déclare par ailleurs en ce qui concerne le certificat médical du 29 octobre 2013 que ce dernier ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet ; Qu'il poursuit en précisant que ce certificat médical type daté du 29 octobre 2013 fait [référence] à des annexes médicales et que ces dernières ne peuvent être prises en considération étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant la demande conformément à l'article 9 ter § 1^{er} ». Elle expose que « la demande introduite en date du 8 novembre 2013 se basait sur le certificat médical type du 29 octobre 2013 et [...] les autres rapports médicaux versés ainsi que le certificat médical du 31 mai 2013 n'étaient là que pour étayer la pathologie dont souffre le requérant ; Que le certificat médical répond donc bien au prescrit de la loi conformément à l'article 9 ter § 1^{er} ; Que c'est à tort que la partie adverse précise que les annexes médicales jointe[s] au CMT, [daté] du 29 octobre 2013 ainsi que le CMT daté du 31 mai 2013 ne peuvent être pris en considération au motif qu'ils dateraient de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande ; Que la loi du 8 janvier 2012 est venue préciser que le certificat médical, conforme au modèle prévu par le Roi, (AR du 24 janvier 2011 modifiant l'AR du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980[]), doit dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande et indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ; Que c'est donc le certificat médical type qui doit dater de moins de trois mois et non les annexes jointes audit certificat de nature à donner des informations complémentaires et retracer, le cas échéant, l'historique et les antécédents de la maladie ; Que la partie adverse commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de cette annexe médicale laquelle souligne la gravité de l'atteinte et son aggravation dans le futur ».*

2.3. Elle relève qu' *« à supposer que le certificat ne remplisse pas les conditions exigées par la loi et que la demande doive être déclarée irrecevable, il n'en demeure pas moins que la partie adverse a l'obligation de procéder à l'examen du risque en cas de retour ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ; Que la partie adverse délivre une mesure d'éloignement sans procéder à l'examen des éléments médicaux ((CCE, Arrêt n° 60.027 du 23 mai 2011) ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et [...] statue en violation des [principes] de bonne administration puisqu'[elle] ne prend pas en considération tous les éléments liés à Monsieur [G.] ; Que la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Monsieur [G.] ; Que la motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise ; Que Monsieur [G.] souffre d'une douleur chronique au niveau de la hanche gauche qui lui occasionne une mobilité réduite qui, s'il était renvoyé au Maroc, ne pourrait être correctement soignée dans le pays d'origine vu l'absence de moyens financiers suffisants ; Qu'en effet, il ressort d'un rapport récent daté du 2 septembre 2013 que l'accès aux soins demeure problématique au Maroc et qu'il existe un système à deux vitesses : Entretien avec le Pr [H.H.], rapporteur de la Commission permanente chargée des affaires sociales du CESE «L'accès aux soins : un réel douloureux» 2 septembre 2013 – [F.M.], LE MATIN [...] Que si Monsieur [G.] devait rentrer au Maroc ; il n'aurait pas la possibilité d'accéder au traitement ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et [...] statue en violation des [principes] de bonne administration puisqu'[elle] ne prend pas en considération tous les éléments liés à la situation du requérant ; Qu'il y a une violation des dispositions reprises au moyen dont l'article 9 ter§1er et la [décision] querellée doit être annulée ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ». [le Conseil souligne]

Le Conseil précise qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres [...] datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle ensuite que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant au caractère récent du certificat médical type produit et aux mentions figurant sur celui-ci. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil expose également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée, dans un premier temps, sur la motivation suivante « *Concernant le certificat médical du 31.05.2013 : Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 31.05.2013. Or, la demande étant introduite le 12.11.2013, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, ce certificat médical type ne peut être pris en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* », laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Par ailleurs, outre le fait que ce certificat médical type du 31 mai 2013 ne renseigne en tout état de cause pas explicitement sur le degré de gravité de la maladie du requérant, le Conseil rappelle que le degré de gravité doit être indiqué dans le certificat médical type datant de moins de trois mois fourni à l'appui de la demande en vertu de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi. Ainsi, il n'incombait nullement à la partie défenderesse d'examiner le contenu de ce certificat médical type du 31 mai 2013, lequel n'a nullement été déposé en tant qu'annexe au certificat médical type du 29 octobre 2013. Le Conseil précise qu'il ne s'attarde pas sur la question de savoir si le certificat médical type du 31 mai 2013 aurait dû être pris en considération s'il avait été fourni en tant qu'annexe au certificat médical type du 29 octobre 2013 alors qu'il date de plus de trois mois avant la demande.

3.3. Le Conseil remarque ensuite que la première décision querellée est fondée, dans un second temps, sur la motivation suivante « *Concernant le certificat médical du 29.10.2013 : Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 29.10.2013 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère aux attestations en annexe à ce sujet. Or, les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Notons que le certificat médical type daté du 29.10.2013 fait référence à deux annexes médicales. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* », laquelle se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

En termes de recours, la partie requérante ne remet pas en cause que le certificat médical type du 29 octobre 2013 ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité mais elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des annexes médicales jointes à celui-ci, lesquelles auraient égard à « *la gravité de l'atteinte et son aggravation dans le futur* ». Le Conseil estime inutile toutefois de s'attarder sur la pertinence de la motivation selon laquelle « *Notons que le certificat médical type daté du 29.10.2013 fait référence à deux annexes médicales. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* » dès lors que la partie défenderesse a motivé en tout état de cause que « *les attestations annexées auxquelles se réfère le certificat médical type ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité* » et que cela se vérifie effectivement à la lecture de celles-ci.

3.4. Enfin, la partie requérante ne conteste nullement qu' « *aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ».

3.5. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les dispositions et le principe visés au moyen, déclarer la demande du requérant irrecevable.

3.6. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne ensuite l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

Le Conseil relève en effet que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la Loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n°232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la Loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

En termes de recours, la partie requérante se prévaut du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de son état de santé et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux de ce dernier et les difficultés concernant l'accessibilité aux soins requis au pays d'origine.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 12 novembre 2013, soit antérieurement à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans la première décision attaquée datée du 19 février 2014 (dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire) dès lors que le requérant a fourni un certificat médical type datant de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande et que l'autre certificat médical type produit datant de moins de trois mois avant le dépôt de la demande ne renseigne pas sur le degré de gravité de la maladie, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant au vu de sa situation médicale, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

En conséquence, cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH dès lors que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi cette disposition aurait été violée. Le Conseil ne se rallie pas à cette position et estime que l'argumentation figurant au point 2.3. du présent recours est suffisante à cet égard.

La partie défenderesse expose par ailleurs que *« C'est également à tort que la partie requérante considère que la partie défenderesse avait, même si le certificat type joint à sa demande ne remplissait pas les conditions légales, l'obligation de procéder à l'examen du risque en cas de retour. Cette interprétation de la loi aurait pour effet de retirer toute efficacité à la condition de recevabilité voulue par le législateur. En imposant la production d'un certificat médical type de moins de trois mois, ce dernier a voulu s'assurer que le médecin conseil dispose d'éléments médicaux actuels pour pouvoir apprécier l'état de santé de l'étranger et tenir compte d'une éventuelle amélioration ou aggravation du diagnostic. S'il fallait suivre la thèse soutenue par la partie requérante, cette volonté serait vaine. C'est donc dans le souci de tenir compte de l'état de santé actuel de la partie requérante que la partie défenderesse a vérifié si les certificats médicaux produits, comme le prescrit la loi, dataient de moins de trois mois avant l'introduction de la demande. Cela ne peut raisonnablement lui être reproché et elle n'a nullement violé l'article 9 ter »*. Le Conseil rappelle, qu'outre le certificat médical type du 31 mai 2013 non pris en considération en raison du fait qu'il date de plus de trois mois avant le dépôt de la demande, le requérant a également produit un certificat médical type datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande, à savoir celui du 29 octobre 2013, et que la partie défenderesse a reproché à celui-ci de ne mentionner aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Le Conseil souligne ensuite que si l'article 9 ter, § 3, 3°, de la Loi permet à la partie défenderesse d'écarter pour ces raisons des éléments médicaux produits, afin de déclarer une demande d'autorisation de séjour irrecevable, elle ne peut en faire de même lorsqu'elle décide d'éloigner l'étranger, dont la protection des droits fondamentaux doit être garantie.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie s'agissant du premier acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt s'agissant du premier acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. Le second acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet s'agissant de l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE